

**VU** le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017 /2018) ;

**APRES ETUDE** des pièces composant le dossier ;

**ATTENDU** que Monsieur .... ne s'est pas déplacé à la convocation de la Commission Régionale de Discipline pour cause professionnelle, mais en a averti celle-ci ;

**ATTENDU** que Monsieur .... a rédigé un nouveau rapport en expliquant qu'il reconnaissait s'être énervé suite à deux fautes consécutives (une faute technique et une faute anti sportive), qui lui ont valu une exclusion de la rencontre pour 5 fautes ;

**ATTENDU** que Monsieur .... explique s'être rendu dans les vestiaires suite à sa sortie de la rencontre pour 5 fautes.

**ATTENDU** que Monsieur .... explique avoir claqué fortement la porte du vestiaire et que le boîtier lumineux « sortie de secours » est tombé, que celui-ci était placé au-dessus de la porte et qu'il était impossible pour lui de donner un coup de poing où un coup de pied par rapport à la hauteur du point d'encrage du boîtier lumineux « sortie de secours ».

**ATTENDU** que Monsieur .... ne s'est pas présenté à la convocation de la Commission Régionale de Discipline ni excusé, indique dans son rapport avoir entendu un grand bruit après le départ de Monsieur .... aux vestiaires lors de sa sortie de match, mais était hors de son champ de vision.

**CONSTATANT** que, les faits reconnus par Monsieur .... d'avoir claqué fortement la porte qui a eu pour conséquence la chute du boîtier lumineux « sortie de secours » ;

**CONSTATANT** que Monsieur .... dans son rapport indique ne pas avoir vu le geste exact, que seul le gardien de l'installation sportive a affirmé avoir vu le joueur Monsieur .... frappé dans la porte ;

**CONSTATANT** qu'il n'est pas possible à Commission Régionale de Discipline de déterminer le geste réel de Monsieur .... vu l'absence des personnes convoquées ;

**PAR CES MOTIFS**, vu les dispositions du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (saison 2017/2018) article 22.1, la Commission Régionale de Discipline d'Ile de France, dans sa séance du mardi 7 Novembre 2017, décide :

**D'infliger au licencié Monsieur .... licence .... de l'association sportive de ....;**

**Un avertissement pour non contrôle de sa mauvaise humeur.**

**D'infliger une amende de 100 € à l'association sportive ....selon l'annexe 3 du règlement disciplinaire en application de l'article 22.1.3 pour l'infraction : Tout autre cas.**

**La Commission de Discipline Régionale décide de ne pas rentrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur .... licence .... et de Monsieur .... licence ....**

.....

117 rue du Château des Rentiers

BP 40188 - 75623 PARIS Cedex 13

Siret N° 78435418500026

Code NAF : 9319Z

Tél : 01 53 94 27 70

Fax : 01 53 94 27 89

email : [ligue19@basketidf.com](mailto:ligue19@basketidf.com)

**D'AUTRE PART**, l'association sportive .... devra s'acquitter du versement d'un montant de cent quatre-vingt Euros (180 €), dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure.

A l'encontre de cette décision, un appel peut être interjeté devant la chambre d'appel, dans les sept jours ouvrables à compter de la date de réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017/ 2018).

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de trois cent dix Euros (310 €), prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basketball (Saison 2017 /2018).

Mesdames BREART, CAMIER, LECOINTRE, ORLANDINI et Monsieur FAUCON a pris part aux délibérations.

Messieurs ANDRE, MARZIN, SORRENTINO n'ont pas pris part aux délibérations.